

GE_GERICHTE ACPR/416/2022 vom 28. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_416_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/416/2022 du 28 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/416/2022 del 28 marzo 2022

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/4819/2022 ACPR/416/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mardi 14 juin 2022

Entre A_____, domicilié _____, comparant par Me B_____, avocat, recourant, contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 28 mars 2022 par le Ministère public, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/4 - P/4819/2022 Vu EN FAIT : - le recours expédié le 11 avril 2022 par A_____ contre l'ordonnance du 28 mars 2022, communiquée par pli simple, par laquelle le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur sa plainte pénale du 24 novembre 2021 pour vol contre C_____; - ses conclusions en annulation de ladite ordonnance et au renvoi du dossier au Ministère public pour ouverture d'une instruction, sous suite de frais et dépens chiffrés à CHF 2'588.25, plus TVA à 7.7%; - les sûretés en CHF 900.- versées par le recourant; - les observations du Ministère public du 25 mai 2022 déclarant retirer l'ordonnance attaquée; - la réplique de A_____ en prenant acte et sollicitant qu'il soit statué sur ses dépens. Considérant, EN DROIT que : - lorsque – comme en l'espèce –, le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013); - les frais de recours seront dès lors laissés à la charge de l'État; - les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP); - l'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure; - en l'espèce, le recourant produit une note de frais et honoraires totalisant environ 7 heures d'activité de son conseil au tarif de CHF 350.-/heure pour la rédaction du recours (un peu plus de 5 heures), un entretien avec le client, deux appels au Ministère public, un téléphone avec le client et deux courriers au Ministère public, auxquels s'ajoutent 2% de frais administratifs (CHF 50.75), plus la TVA;

- 3/4 - P/4819/2022 - eu égard au recours de 12 pages, dont 4 en droit, et à l'absence de difficulté juridique, le temps consacré à la rédaction du recours apparaît excessif et sera réduit de 2 heures. Les autres postes seront admis, au tarif demandé. Partant, l'indemnité allouée, à la charge de l'État, sera fixée, à l'888.25, plus la TVA (7.7%). * * * * *

- 4/4 - P/4819/2022

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare sans objet le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 28 mars 2022 par le Ministère public. Raye, par conséquent, la cause du rôle. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ le montant des sûretés versées (CHF 900.-). Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Alloue à A_____, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 2'033.65, TVA 7.7% comprise, pour l'instance de recours. Notifie le présent arrêt au recourant, soit pour lui son conseil, et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière : Arbenita VESELI

La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.